

IRCANTEC

Définition du régime

L'Ircantec est un régime [1] réglementaire créé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié.

C'est un régime obligatoire : il s'applique à titre obligatoire à une catégorie d'employeurs juridiquement définie.

Le régime regroupe les cadres et les non cadres.

C'est un régime complémentaire par points : les cotisations sont transformées en unités de compte appelées points de retraite.

Il fonctionne selon le principe de la répartition : les cotisations des actifs servent à payer les pensions de retraite.

A qui s'adresse le régime ?

- L'Ircantec s'adresse aux salariés non titulaires, cadres et non cadres :

- * des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière) : administrations, services ou établissements publics de l'État, régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

- * de la Banque de France ;

- * d'EDF-GDF ;

- * des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

- L'Ircantec concerne également :

- * les agents titulaires à temps non complet (contractuels de droit public comme de droit privé, auxiliaires, vacataires) des départements, communes, établissements publics départementaux ou communaux et qui ne relèvent pas de la CNRACL ;

- * les agents titulaires sans droit à pension (TSD), c'est-à-dire quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés ;

- * les maires et adjoints en fonction au 1er janvier 1973 ou depuis cette date. La loi du 3 février 1992 a étendu le champ d'application de l'Ircantec à d'autres élus locaux :

- + les conseillers régionaux ;

- + les conseillers généraux ;

- + les conseillers municipaux percevant des indemnités ;

- + les élus municipaux délégués dans les conseils de communautés urbaines et de communautés de villes

- + les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Un organisme à la fois régime et caisse

R É G I M E	ARRCO	AGIRC
	1 régime Plusieurs caisses Tranche A	1 régime Plusieurs caisses Tranche B
G É N É R A L	IRCANTEC	
	1 régime 1 caisse Tranche A / Tranche B	

Le régime en quelques dates - Évolution du régime

La construction de l'Ircantec telle qu'elle est aujourd'hui est le fruit de plusieurs étapes que nous vous proposons de découvrir ici.

Les dates phares qui ont marqué la construction de l'Ircantec :

1949 : création de l'Ipacte pour les cadres non titulaires du secteur public.

1960 : création de l'Igrante pour les non cadres non titulaires du secteur public.

1971 : création de l'Ircantec par fusion de l'Ipacte et de l'Igrante

- l'Ircantec est ouverte aux cadres et aux non cadres,
- l'Ircantec s'ouvre aux personnels à temps partiel des administrations, des services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes.

1er janvier 1973 : le régime de l'Ircantec est étendu à certains élus locaux

- les maires et adjoints,
- les présidents et vice-présidents des communautés urbaines.

1er avril 1973 : l'adhésion devient obligatoire pour

- les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- les organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics,
- les agents titulaires à temps non complet (moins de 31h30 hebdomadaires) ne relevant pas de la CNRACL.

1992 : le régime de l'Ircantec pour les élus locaux est étendu aux autres élus locaux percevant une indemnité de fonction. Ils doivent donc à leur tour cotiser à l'Ircantec : les conseillers régionaux, généraux et municipaux, les présidents et vice-présidents des EPCI.

1995 : nouvelle extension. Les présidents et vice-présidents de centres de gestion (CDG) doivent désormais cotiser à l'Ircantec.

2008 : une réforme majeure pour l'Institution

Champ d'intervention : tout le secteur public :

Fonction publique d'État , Fonction publique territoriale ,Fonction publique hospitalière, Organismes publics et parapublics, Élus

L'Ircantec concerne les salariés de l'État et des employeurs du secteur public ne relevant pas d'un régime spécial de retraite, et notamment les vacataires auxiliaires :

- * des administrations, des services ou établissements publics de l'État, des régions, des départements ou des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

- * de la Banque de France ;

- * d'EDF-GDF ;

- * des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

L'Ircantec concerne également :

- * les agents titulaires à temps non complet des départements, communes, établissements publics départementaux ou communaux et qui ne relèvent pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ;

- * les agents titulaires sans droit à pension (TSD), c'est-à-dire quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés ;

- * les maires et adjoints en fonction au 1er janvier 1973 ou depuis cette date.

La loi du 3 février 1992 a étendu le champ d'application de l'Ircantec à d'autres élus locaux :

- * les conseillers régionaux ;

- * les conseillers généraux ;

- * les conseillers municipaux percevant des indemnités ;

- * les élus municipaux délégués dans les conseils de communautés urbaines et de communautés de villes ;

- * les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).